

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 1262.2022.AR**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**OBJET** : *Occupation du domaine public maritime à l'occasion de la « Freestyle Cup – compétition internationale de wing foil à Cavalaire sur Mer »*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-1
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,
- VU** L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 Février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire sur Mer,
- VU** La déclaration de manifestation nautique souscrite en date du 12 Juillet 2022 par Massilia Sport Event Association 1901 représentée par Monsieur Moussilmani Benoit, domicilié à Marseille, BP 261 consistant en l'organisation de la compétition internationale de wing foil du 16 au 18 septembre 2022,
- VU** la demande d'occupation du domaine public maritime datée du 06 Juillet 2022 émanant de l'organisateur Monsieur Moussilmani Benoit,
- VU** La demande d'autorisation adressée à la préfecture du Var – DDTM le 13 Juillet 2022 et complétée le 06 Septembre 2022 pour l'installation, du 16 au 18 septembre à l'occasion de la Freestyle Cup:

- Sur la **plage du Centre-ville entre la Castellane et le 1<sup>er</sup> épi** :  
une zone d'accueil et de départ des initiations (wing foil, paddle...),  
une animation de chars à voile à pédales, une zone de pratique  
comportant un barnum d'accueil et une estrade visant des  
initiatives sportives,
- Sur la **plage du Parc entre les lots sous traités n°6 et n°7** : d'une  
zone de course avec barnums sans plancher pour l'accueil des  
riders et la direction de la course.

**VU**

Les accords des services de l'Etat par lettres datées du 20 Juillet et  
12 Septembre 2022 en réponse aux demandes susvisées,

**CONSIDERANT**

Qu'il importe que ces manifestations puissent se dérouler dans de  
bonnes conditions et que la sécurité du public soit assurée,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de la Freestyle Cup compétition internationale de  
wing foil, Massilia Sport Event Association 1901 représentée par  
Monsieur Moussilmani Benoit, domicilié à Marseille, BP 261, est  
autorisée à implanter sur la plage du centre-ville, au droit de la  
Castellane jusqu'au premier épi une zone d'accueil et de départ des  
initiatives (wing foil, paddle...), une animation de chars à voile à  
pédales, une zone de pratique comportant un barnum d'accueil, et  
une estrade visant des initiatives sportives et au droit de la plage du  
Parc entre les lots sous traités n° 6 et n°7 une zone de course avec  
barnums sans plancher pour l'accueil des riders et la direction de la  
course.

Ces différentes occupations seront localisées conformément aux  
indications portées sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Ces occupations sont autorisées du vendredi 16 septembre 2022  
(5 heures du matin) au dimanche 18 septembre 2022 (19 h30).

### **ARTICLE 3**

Le principe de libre accès du public au domaine public maritime  
sera assuré. La circulation et le stationnement de véhicules  
terrestres motorisés sont interdits sur la plage à l'exception des  
véhicules réservés au remorquage des engins nautiques dans le  
cadre exclusif de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les précautions devront être prises pour éviter toute pollution par  
hydrocarbures sur la plage. Aucun stockage de carburant ne devra  
se faire dans l'emprise de la concession de plage

### **ARTICLE 5**

A l'issue de la manifestation, la plage devra être libérée de toute  
occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux.

**ARTICLE 7**

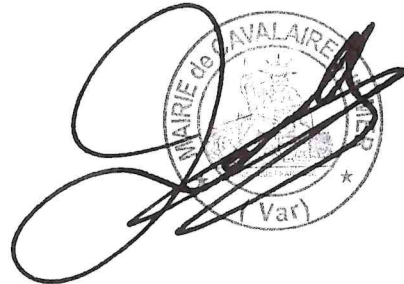
Les usagers de la plage et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Cavalaire-sur-Mer, le 13/09/2022**

**Le Maire**  
Philippe LEONELLI



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# Vue globale de la baie de Cavalaire sur mer du vendredi 16 au dimanche 18 septembre

